



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
20 mai 2025  
Français  
Original : espagnol

## Comité des disparitions forcées

### Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des disparitions forcées\*

#### I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le Comité rend compte des renseignements qu'il a reçus entre ses vingt-cinquième et vingt-huitième sessions au sujet de la suite donnée à ses observations finales concernant le Panama, en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention<sup>1</sup>, ainsi que des évaluations et des décisions qu'il a adoptées à sa vingt-huitième session.
2. Les évaluations figurant dans le présent rapport renvoient uniquement aux recommandations qui ont été expressément retenues aux fins de la procédure de suivi et à propos desquelles l'État Partie a été invité à soumettre des informations dans un délai d'un an après l'adoption des observations finales. Le présent rapport n'a pas pour finalité d'évaluer la suite donnée à l'ensemble des recommandations adressées à l'État Partie dans les observations finales.
3. Pour évaluer les renseignements apportés par l'État Partie concerné, le Comité utilise les critères ci-après :

#### *Critères d'évaluation*

- A Réponse ou mesure satisfaisante :** L'État Partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour appliquer la recommandation adoptée par le Comité.
- B Réponse ou mesure partiellement satisfaisante :** L'État Partie a pris des mesures pour appliquer la recommandation, mais des renseignements ou des mesures supplémentaires sont nécessaires.
- C Réponse ou mesure insatisfaisante :** L'État Partie a répondu, mais les mesures qu'il a prises ou les renseignements qu'il a communiqués ne sont pas pertinents ou ne permettent pas d'appliquer la recommandation.
- D Défaut de réponse concernant une recommandation :** L'État Partie n'a communiqué aucun renseignement sur l'application de la recommandation.
- E Les renseignements communiqués ou les mesures prises vont à l'encontre de la recommandation du Comité ou traduisent un refus de celle-ci :** La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre de la recommandation du Comité, ont des effets contraires à la recommandation ou traduisent un refus de celle-ci.

\* Adopté par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025).

<sup>1</sup> [CED/C/PAN/FCO/1](#).



## II. Évaluation des renseignements reçus au titre du suivi en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention

### Panama

<b>Observations finales :</b>	<a href="#">CED/C/PAN/CO/1</a> , adoptées le 24 septembre 2021 (vingt et unième session)
<b>Recommandations devant faire l'objet d'un suivi :</b>	Paragraphe 11 (consolidation du registre unique de personnes disparues), 27 (droit des personnes privées de liberté de communiquer) et 37 (recherche des personnes disparues et restitution des restes)
<b>Réponse :</b>	<a href="#">CED/C/PAN/FCO/1</a> , attendue le 27 septembre 2022, reçue le 12 juin 2024

**Paragraphe 11 :** Le Comité recommande à l'État Partie d'accélérer la consolidation du registre unique permanent des personnes disparues afin de rendre compte du nombre total de personnes disparues sur son territoire et de celles qui auraient pu être soumises à une disparition forcée, y compris celles qui ont été retrouvées, vivantes ou mortes, et celles qui sont toujours disparues. Le registre devrait comporter à tout le moins les renseignements suivants :

- a) Le nombre total de personnes disparues et l'identité de chacune d'entre elles, avec mention de celles qui pourraient avoir été soumises à une disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention ;
- b) Le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la nationalité et l'appartenance ethnique de chaque personne disparue, ainsi que le lieu et la date de la disparition et le contexte et les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, y compris tous les éléments utiles pour déterminer s'il s'agit d'une disparition forcée ;
- c) L'état d'avancement des procédures de recherche et d'enquête, ainsi que des procédures d'exhumation, d'identification et de restitution.

#### Réponse de l'État Partie

4. La réponse de l'État Partie figure dans le document [CED/C/PAN/FCO/1](#), aux paragraphes 4 à 13. Le Comité prend note des renseignements apportés par l'État Partie sur les mesures prises pour enregistrer et identifier les victimes de disparition forcée. Il note que le ministère public tient un registre des personnes disparues pendant la dictature militaire (1968-1989) et l'invasion du 20 décembre 1989. En outre, il prend note des informations relatives au travail de la Commission de la vérité, créée en 2001 et chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pendant la dictature, ainsi que des résultats qu'elle a remis en 2002, à savoir l'identification de 111 victimes. Treize d'entre elles figurent dans la liste des personnes ayant droit à des réparations dressée avec le Comité des parents des personnes assassinées et disparues pendant la dictature militaire au Panama. Par ailleurs, le Tribunal électoral du Panama a ouvert un dossier pour chaque personne disparue afin de recueillir des informations pour de futures enquêtes. En ce qui concerne les disparitions survenues pendant l'invasion en 1989, après vérification, une liste officielle sur laquelle étaient inscrites 313 personnes disparues a été établie. Le ministère public a repris en main 68 affaires qui avaient été examinées par la justice et a identifié une victime avec l'aide de la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale. À ce jour, 43 sacs contenant des restes osseux humains provenant de deux cimetières ont été recensés, et l'analyse médico-légale des tombes exhumées a été achevée. La justice pénale panaméenne a résolu presque toutes les affaires liées aux victimes du régime militaire ; seuls deux procès sont encore en instance (les audiences ont été suspendues en raison de l'état de santé des accusés).

### Évaluation du Comité

5. [C] : Le Comité note que, dans les renseignements communiqués, l'État Partie cite de nouveau les chiffres concernant les disparitions survenues pendant la dictature militaire (1968-1989) et l'invasion du 20 décembre 1989. Cependant, ces renseignements ne font apparaître aucune nouvelle action qu'il aurait entreprise pour consolider le registre unique permanent des personnes disparues depuis l'adoption des observations finales du Comité en septembre 2021. Ils ne permettent pas plus de démontrer que le registre unique comporte les données requises pour déterminer le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la nationalité et l'appartenance ethnique de chaque personne disparue, ainsi que le lieu et la date de la disparition et le contexte et les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, y compris tous les éléments utiles pour déterminer s'il s'agit d'une disparition forcée. Le Comité considère donc que les mesures prises et les renseignements communiqués ne permettent pas d'appliquer la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 11 de ses observations finales. Il prie l'État Partie de prendre des mesures concrètes à cette fin et de lui communiquer des renseignements à ce sujet dans les renseignements complémentaires qu'il soumettra en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

**Paragraphe 27 : Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures voulues pour garantir que, dès le début de leur privation de liberté, toutes les personnes privées de liberté et toutes les personnes qui sont transférées d'un lieu de privation de liberté à un autre, quel que soit le lieu où elles se trouvent, aient immédiatement la possibilité de s'entretenir avec un avocat et puissent communiquer avec leur famille, leurs proches ou toute autre personne de leur choix et, dans le cas des étrangers, avec les autorités consulaires de leur pays.**

### Réponse de l'État Partie

6. La réponse de l'État Partie figure dans le document [CED/C/PAN/FCO/1](#), aux paragraphes 14 à 18. Le Comité note que, selon les renseignements communiqués, la Direction générale du système pénitentiaire panaméen, qui relève du Ministère de l'intérieur, a établi un protocole obligatoire d'admission des personnes privées de liberté dans un centre pénitentiaire. Ce protocole permet aux personnes détenues de téléphoner à un parent, à une personne de leur choix ou, si elles sont étrangères, à un représentant consulaire, lors de leur premier entretien d'admission. Dans le cas des étrangers, le ministère public se coordonne avec les consulats afin de garantir les droits de ces personnes, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En outre, une formation continue aux droits de l'homme est dispensée au personnel pénitentiaire et aux agents de police. La police nationale mène également des programmes de formation ; en 2022 et 2023, elle a formé des milliers d'unités de police.

### Évaluation du Comité

7. [B] : Le Comité prend note des renseignements apportés par l'État Partie. Toutefois, ceux-ci ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure les protocoles et règlements en vigueur sont appliqués dans la pratique. Ils ne dissipent pas non plus les préoccupations exprimées par le Comité dans ses observations finales, selon lesquelles, malgré le cadre normatif existant : a) des personnes privées de liberté ont été transférées dans d'autres centres de privation de liberté sans que leur famille ou leurs proches en soient informés ; b) des personnes mises au secret dans des centres de détention n'ont pas pu informer des tiers de leur détention. Le Comité considère donc que l'État Partie a pris des mesures pour appliquer la recommandation, mais que des renseignements ou des mesures supplémentaires sont nécessaires. Par conséquent, il renouvelle la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 27 de ses observations finales et prie l'État Partie de lui communiquer des renseignements à jour sur ce sujet en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

**Paragraphe 37 : Le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour rechercher, retrouver et libérer toutes les personnes disparues pendant la dictature et la période dite de « L'Invasion du 20 décembre 1989 » et, lorsqu'une personne est retrouvée sans vie, pour restituer dignement sa dépouille mortelle. Il lui recommande également de prendre les mesures qui s'imposent pour :**

a) **Créer une base de données génétiques permettant de regrouper les données génétiques des dépouilles retrouvées, qui pourront être comparées à l'ADN de personnes ayant perdu un membre de leur famille de façon à faciliter l'identification des personnes disparues, et veiller à ce que cette base de données soit mise à jour en permanence ;**

b) **Assurer efficacement la coordination, la coopération et l'échange de données entre les divers organes chargés de rechercher les personnes disparues et, lorsque celles-ci sont retrouvées sans vie, identifier leur dépouille et la restituer à leur famille ;**

c) **Garantir que les autorités compétentes pour enquêter sur les disparitions forcées et rechercher les personnes disparues disposent des ressources financières et techniques voulues et du personnel qualifié nécessaire pour pouvoir mener leurs activités rapidement et efficacement ;**

d) **Garantir que les recherches sont menées par les autorités compétentes, avec la participation des proches des personnes disparues, si ceux-ci le souhaitent.**

#### **Réponse de l'État Partie**

8. La réponse de l'État Partie figure dans le document [CED/C/PAN/FCO/1](#), aux paragraphes 19 à 25. En ce qui concerne l'alinéa a), l'État Partie souligne que, malgré les difficultés budgétaires, il dispose d'une base de données ADN gérée par l'Institut de médecine légale et de sciences médico-légales, conformément à la loi n° 80 de 1998. Le laboratoire d'analyse biomoléculaire organise les profils génétiques et les échantillons biologiques et les compare dans le cadre d'affaires d'ordre humanitaire, civil ou pénal. Les profils génétiques d'éventuels restes humains sont stockés, ainsi que les profils génétiques des parents des victimes de la dictature et de l'invasion du Panama par les États-Unis d'Amérique. Dix-sept affaires ont été rouvertes à la suite d'exhumations dans des cimetières. Dans ces affaires, un protocole en cinq phases est suivi aux fins de la recherche et de l'identification des personnes disparues, et l'on est actuellement dans la phase de l'examen interdisciplinaire et de l'identification.

9. En ce qui concerne l'alinéa b), l'État Partie fait savoir que l'Institut de médecine légale et de sciences médico-légales collabore avec la Commission du 20 décembre concernant les victimes de l'invasion américaine du Panama. L'Institut a sélectionné 16 dépouilles parmi les moins dégradées de l'ensemble des sépultures pour les faire analyser par le laboratoire d'analyse biomoléculaire. Les analyses ont permis d'obtenir des profils génétiques susceptibles d'être comparés pour les dépouilles provenant de 10 tombes, lesquels sont en cours de comparaison avec les profils génétiques des victimes. Jusqu'à présent, les profils génétiques établis à partir des restes provenant de ces 10 tombes ont permis d'identifier trois victimes. En outre, 70 échantillons provenant de membres de familles de victimes de l'invasion ont été enregistrés dans la base de données du laboratoire.

10. En ce qui concerne l'alinéa c), l'État Partie indique que l'Institut de médecine légale et de sciences médico-légales, avec le soutien d'organismes de coopération internationale, a accompli des progrès en matière d'identification génétique, lesquels ont permis d'obtenir les éléments nécessaires pour procéder à des analyses d'ADN et d'élaborer le Manuel général sur la banque et base de données ADN, qui établit les lignes directrices générales pour la bonne exécution des tâches fondamentales dont sont chargés les experts de l'Unité de la base de données ADN.

### Évaluation du Comité

11. [B] : Le Comité prend note des progrès réalisés dans la collecte d'informations génétiques sur les dépouilles retrouvées, lesquelles peuvent être comparées à l'ADN de personnes ayant perdu un membre de leur famille de façon à faciliter l'identification des personnes disparues. Il note cependant que l'État Partie n'apporte pas de renseignements sur les résultats découlant des mesures prises, dont la plupart sont antérieures à l'adoption de ses observations finales. Il note également que l'État Partie ne communique aucun renseignement sur les mesures prises pour que la base de données génétiques soit mise à jour, ni sur les mécanismes mis en œuvre pour garantir que les recherches sont menées par les autorités compétentes, avec la participation des proches des personnes disparues, si ceux-ci le souhaitent (al. d)). Par conséquent, il renouvelle la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 37 de ses observations finales et prie l'État Partie de lui communiquer des renseignements à jour sur ce sujet en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

### Décision du Comité

12. Le Comité adressera une lettre à l'État Partie pour lui communiquer son évaluation. Le Comité y soulignera qu'il importe que l'État Partie, lorsqu'il donnera suite à ses recommandations et soumettra les renseignements complémentaires en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, tienne compte des orientations précises et des demandes de renseignements formulées dans le présent rapport.

13. La date limite de soumission par l'État Partie des renseignements complémentaires demandés au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention est fixée au 27 septembre 2027.

---